



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220708-DA2022_315-AR

ARRÊTÉ

Relatif au versement d'une dotation exceptionnelle
à l'association AMPER
pour solde des financements à recevoir des exercices 2019 et 2020

2022- 315

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté n°2022-266 du président du conseil départemental en date du 25 avril 2022 renouvelant l'autorisation à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4.
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 juin 2020 ;
- VU Les documents présentés par le SAAD.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant correspondant au solde des financements à recevoir des exercices 2019 et 2020 sur le périmètre départemental s'élève à 241 991 €.

Cette dotation exceptionnelle fait l'objet d'un versement à concurrence de 100%, ventilé comme suit, par type de prestation :

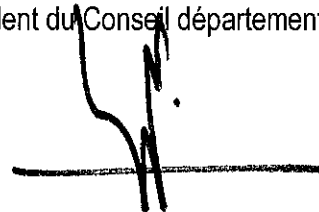
- APA prestataire	202 304,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées	10 648,00 €
Total dotation prestations aux personnes âgées	212 952,00 €
- PCH prestataire	21 198,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées	7 841,00 €
Total dotation prestations aux personnes handicapées	29 039,00 €

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 8 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT